

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23101323

e,

Extrait du greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division *Namur*

12 JUL. 2023

Le greffier

N° d'entreprise : **0407 961 214**

Nom

(en entier) : **ASBL SANTE ET PREVOYANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Saint-Luc 8 à 5004 Bouge**

**MONITEUR BELGE
DIRECTION**

27 JUL. 2023

**BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR**

**Objet de l'acte : Nomination du commissaire - Nomination du vice-président du conseil
d'administration - Délégations de pouvoirs - Modification des statuts**

I.

Le conseil d'administration du 15 mai 2023 a nommé la SRL Callens, cabinet de réviseurs d'entreprises, en qualité de commissaire pour les exercices 2023 à 2025.

Par ailleurs, lors de la même réunion du 15 mai 2023, Monsieur Pierre Tempels a été désigné en qualité de Vice-Président du Conseil d'administration.

II.

Le Conseil d'administration du 19 juin 2023 a marqué son accord concernant les points suivants :

Le conseil d'administration mandate le(la) Directeur(trice) général(e) en matière de marchés publics. Cela concerne tous les actes et décisions relatifs à l'exercice des attributions de l'ASBL SANTE ET PREVOYANCE en matière de marchés publics, de concessions et d'autres contrats publics, dont notamment et à titre non exhaustif :

- le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics, des concessions ou de tout autre contrat public quel qu'il soit ;
- le pouvoir d'engager la procédure ;
- le choix de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ;
- dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, l'approbation du résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public, à la concession ou au contrat public en cause ;
- le pouvoir d'attribuer et de conclure le marché public, la concession ou le contrat public ;
- le pouvoir de renoncer à attribuer un marché public, une concession ou un contrat public ;
- la passation des marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus ;
- la compétence de prendre toute mesure et décision ayant trait à l'exécution du marché public, de la concession ou du contrat public ainsi que la possibilité d'y apporter toute modification en cours d'exécution ;
- le pouvoir de répéter des travaux ou services similaires ou d'acquiescer un complément de fournitures ;
- la décision de reconduire ou non un marché public, une concession ou un contrat public dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public, à la concession ou au contrat public en cause ;
- la décision d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester, le cas échéant, son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion, de passer commande auprès d'une centrale d'achat, d'assurer le suivi de son exécution et de résilier l'adhésion ;

Cette délégation de compétence n'emporte aucun préjudice au droit d'évocation du conseil d'administration. Le Directeur général peut valablement agir seul dans le cadre de cette délégation pour un marché d'un montant équivalent à 600.000 €. Les marchés dont le montant dépasse 600.000 € doivent faire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'objet d'une décision du conseil d'administration. Le montant défini sera indexé chaque année sur base de l'indice santé du mois de décembre de l'année N-1.

Le conseil d'administration mandate de la même manière les directeurs identifiés ci-après, lesquels peuvent valablement agir seuls dans les limites de la délégation précisée ci-dessous, sans préjudice des pouvoirs concurrents prévus en faveur du directeur général.

-Pour les marchés publics de l'ACAH et tous les autres marchés réalisés par l'ASBL Santé et Prévoyance, le(la) Directeur(trice) du département des achats,

-Pour les marchés d'infrastructure, le(la) Directeur(trice) du département technique et infrastructure,

-Pour les marchés de médicaments au sens de l'arrêté royal du 4 mars 1991, le (la) pharmacien(ne) hospitalier(ère) en chef.

Concernant la gestion du personnel salarié, le(la) directeur(trice) général(e) est chargé(e) de l'engagement et du licenciement, en ce compris en cas de licenciement pour faute grave, du personnel salarié de l'hôpital et, plus généralement, de la gestion du personnel non médical de l'hôpital, à l'exception du personnel de direction, en concertation avec la direction des ressources humaines.

Le(la) directeur(trice) général(e) peut confier au (à la) directeur(trice) des ressources humaines la gestion du personnel salarié de l'hôpital, à l'exception du licenciement de ce personnel.

III.

L'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023 a approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de l'ASBL Santé et Prévoyance.

NOUVEAUX STATUTS

Article 1. L'association

Art. 1, section 1 : Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique (ci-après dénommée « l'association ») conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

Art. 1, section 2 : Dénomination

1.L'association est dénommée « SANTE ET PREVOYANCE »,

2.Le nom « SANTE ET PREVOYANCE » doit figurer dans tous les documents, factures, avis, publications, lettres, commandes et documents et d'autres documents émanant de l'association, immédiatement précédés ou suivis de la mention « association à but non lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », en indiquant l'adresse exacte du siège.

Art. 1, section 3 : Siège

1.Le siège de l'association est situé sur le territoire de la Région linguistique de langue française,

2.Dans le respect du point 1 ci-dessus, le Conseil d'administration décide de l'adresse du siège de l'association et s'acquitte des formalités de publication requises.

Art. 1, section 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 2. Le but désintéressé et l'objet

Art. 2, section 1 : Le but désintéressé

L'association a pour but désintéressé de procurer l'accès à des soins de santé et du soutien social à toute personne qui en ferait la demande ou en a besoin.

Art. 2, section 2 : L'objet

En vue de la poursuite de son but, l'association a pour objet l'exploitation d'un ou de plusieurs hôpitaux, établissements de soins de santé ou institutions médico-sociales.

Elle peut également développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des but désintéressé et objet susmentionnés, y compris des activités économiques, dont le produit est affecté à la réalisation du but désintéressé.

Elle peut notamment acquérir et posséder tous terrains nécessaires à cet objet et à ériger tous établissements hospitaliers et de consultations. Elle peut créer ou participer à des associations qui permettent de réaliser son but désintéressé ou de réaliser son objet.

Article 3. Membres

Art. 3, section 1 : Qualité et nombre

L'Association est composée de membres, dont le nombre est illimité.

Les membres ne sont astreint(e)s à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils(elles) n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Art. 3, section 2 : Admission des membres

Les personnes qui remplissent les conditions définies ci-après et qui le souhaitent adressent leur candidature au Conseil d'administration en vue de devenir membre.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Il inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

L'Assemblée Générale est composée de quatre catégories de membres :

1. Les membres élu(e)s ou suppléant(e)s de la Mutualité chrétienne, domicilié(e)s dans la province de Namur qui auront adressé leur candidature dans le mois qui suit l'installation de l'Assemblée générale de la Mutualité chrétienne telle qu'elle découle des élections mutualistes ;

2. Les membres sortant(e)s du Conseil d'Administration ayant appartenu à la catégorie des membres élu(e)s ou suppléant(e)s de la Mutualité chrétienne, domicilié(e)s dans la province de Namur au moment de leur admission ;

3. Trois membres désigné(e)s par la direction du Pôle de Namur de la Mutualité chrétienne ;

4. Les membres proposé(e)s par le Conseil d'administration, moyennant l'approbation à l'Assemblée générale qui suit leur désignation.

Le nombre de membres de la quatrième catégorie ne peut être supérieur à 30% du nombre des membres admis(es) au titre des trois premières catégories.

La qualité de membre se perd de plein droit lorsque celui-ci (celle-ci) ne remplit plus les conditions fixées aux points 1 et 3 de l'alinéa 3.

Les membres ne peuvent être lié(e)s à l'association, ni à un autre hôpital, par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une convention sui generis.

Art. 3, section 3 : Démission et exclusion

1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'administration.

2. L'exclusion d'un(e) membre ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. Elle doit être indiquée dans la convocation. Le(la) membre doit être préalablement invité(e) à l'Assemblée Générale en vue d'être entendu(e) sur l'exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Art. 3, section 4 : Droits sur les biens de l'association

Un(e) membre démissionnaire ou exclu(e) ainsi que ses héritiers ou ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 4. L'Assemblée générale

Art. 4, section 1 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Elle peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile. Sont invité(e)s permanents aux réunions de l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'administration de l'ASBL s'ils(elles) ne siègent pas à l'Assemblée générale et la personne déléguée à la gestion journalière de l'association. Les invité(e)s n'ont pas de droit de vote. »

Art. 4, section 2 : Compétences

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs(trices) et la fixation d'une rémunération aux administrateurs(trices) si une rémunération leur est attribuée ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation du(de la) commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs(trices) et au(à la) commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs(trices) et les commissaires ;
5. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. L'approbation de l'admission des membres candidat(e)s sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 4, section 3 : Convocations

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre et autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ainsi que lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le(la) commissaire peut convoquer l'Assemblée générale. Il(elle) doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le (la) commissaire, convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation s'adresse à tous(toutes) les membres, administrateurs(trices) et commissaires.

Elle est adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs(trices) et aux commissaires.

Ces documents ainsi que l'ordre du jour peuvent être transmis par courriel ou par renvoi à l'intranet de l'association qui les rendra accessibles aux destinataires de la convocation.

Art. 4, section 4 : Tenue des assemblées générales

1. Représentation

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un(e) autre membre.

Chaque membre ne peut être porteur(euse) que d'une procuration.

2. Quorums

L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présent(e)s ou représenté(e)s. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présent(e)s ou représenté(e)s à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présent(e)s ou représenté(e)s. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ou sur les qualités requises pour devenir membre telles que visées à l'article 3, section 2, 3ième alinéa, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

3. Tenue de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le (la) président(e) du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le (la) vice-président(e) du Conseil d'Administration. Le (la) président(e) désigne le (la) secrétaire de séance.

Les résolutions et délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signées du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire ainsi que des membres qui le demandent et inscrites dans un registre spécial.

Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée aux membres, éventuellement par courriel ou via l'intranet de l'association.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le (la) président(e) du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs(trices). Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait légitimement la demande.

4. Participation et vote à distance

En principe, l'Assemblée générale se tient en réunissant physiquement les membres. Toutefois, si en raison des circonstances, il n'est pas possible ou difficile de réunir physiquement les membres, l'Assemblée générale peut avoir lieu à distance en utilisant la visioconférence - ou tout autre moyen de communication similaire accessible à tous(toutes) les membres - permettant, pour les points qui le nécessitent, d'exprimer un vote dont le résultat sera acté.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputé(e)s présent(e)s à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Sans préjudice de l'article 4, section 4, 1, tout(e) membre peut voter à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique, lorsque la participation à distance visée à l'alinéa 1er est organisée et selon les mêmes modalités.

Le vote à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique ne peut être valablement mis en œuvre que dans la mesure où l'association est en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre.

5. Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les administrateurs(trices) non-membres de l'Assemblée générale et le cas échéant, le(la) commissaire, sont informé(e)s des décisions prises dans le cadre de l'Assemblée générale écrite.

Article 5. Le Conseil d'administration

Art. 5, section 1 : Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration réuni en collège, répartis en trois catégories soit :

1. 10 administrateurs(trices) maximum désigné(e)s parmi les membres de l'Assemblée générale,
2. Un ou deux administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les membres de l'Assemblée générale en leur qualité de membre désigné(e)s par la direction du Pôle de Namur de la Mutualité chrétienne
3. Des administrateurs(trices) cooptés par les autres administrateurs (trices) et qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale.

Le (la) directeur(trice) général(e) et le (la) directeur(trice) médical(e) de l'association participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs(trices) des catégories 1 et 2 doivent représenter un minimum de 70 % du Conseil.

Le Conseil se compose au maximum de deux tiers de membres de même sexe.

Le Conseil désigne, en son sein, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Les membres du Comité de direction et toute personne utile peuvent être invité(e)s avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 5, section 2 : Nomination des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs(trices) nommé(e)s par l'Assemblée générale le sont pour une durée déterminée de 6 ans, renouvelable. Le mandat des administrateurs(trices) coopté(e)s se termine à l'échéance de celui des administrateurs(trices) nommé(e)s par l'Assemblée générale.

Un(e) administrateur(trice) peut être révoqué(e) par l'Assemblée générale, qui l'aura préalablement invité(e) en vue de l'entendre.

Chaque administrateur(trice) peut également démissionner par notification écrite adressée au (à la) président(e) du Conseil d'administration. Après avoir remis sa démission, l'administrateur(trice) membre de l'Assemblée générale est tenu(e) de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la première Assemblée générale qui suivra et qui pourvoira à son remplacement.

Un administrateur(trice) est réputé(e) démissionnaire de plein droit en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle il (elle) a été proposé(e). La démission de plein droit est réputée prendre effet à la date de la perte de qualité.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la rémunération qui peut être versée au (à la) président(e) et au (à la) vice-président(e) ainsi qu'aux administrateurs(trices).

Art. 5, section 3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée générale.

Deux administrateurs(trices) représentent valablement l'association, en ce compris en justice.

Art. 5, section 4 : Conseil d'administration : réunions, délibérations et décisions

1. Réunions – fréquence et convocations

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que la vie de l'association l'exige.

Le Conseil se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou de deux administrateurs(trices).

2. Réunions – Quorums et représentations

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

L'administrateur(trice) empêché(e) peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs à un(e) autre administrateur(trice) pour une réunion.

Chaque administrateur(trice) ne peut être porteur(euse) que d'une procuration.

3. Réunions – Vote et procès-verbaux

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées émises. S'il y a parité de voix, le point est rediscuté immédiatement afin de dégager une solution et après ce nouvel échange, le point est resoumis à un nouveau vote. S'il y a toujours parité des voix, celle du (de la) président(e) ou de son (sa) remplaçant(e) est en cas de partage, prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du (de la) président(e) ou de deux administrateurs(trices). Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée par courrier ordinaire ou par courriel aux administrateurs(trices).

Un procès-verbal est dressé de chaque séance et conservé dans un registre des procès-verbaux.

4. Réunions – Décisions par écrit et participation et vote à distance

En principe, le Conseil d'administration se tient en réunissant physiquement les membres au lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, dans certaines situations, le Conseil d'administration peut :

- Soit avoir lieu à distance en utilisant la visioconférence - ou tout autre moyen de communication similaire accessible à tous(toutes) les administrateurs(trices) - permettant, pour tous les points qui le nécessitent, d'exprimer un vote dont le résultat sera acté.
- Soit être organisé par écrit, en respectant les dispositions du CSA.

Les situations visées ci-avant sont :

- Des circonstances qui font qu'il n'est pas possible ou difficile de réunir physiquement les administrateurs(trices) ;
- Une décision qui doit être prise en urgence.

Dans cette hypothèse, la décision de réunir le Conseil d'administration via visioconférence ou par procédure écrite est prise conjointement par le (la) président(e) et le (la) vice- président(e).

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs(trices) qui participent de cette manière à la réunion sont réputé(e)s présent(e)s à l'endroit où se tient la réunion.

Art. 5, section 5 : Conflit d'intérêts

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un(e) administrateur(trice) a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet(tte) administrateur(trice) doit en informer les autres administrateurs(trices) avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur(trice) qui serait au courant de ce conflit d'intérêt doit le communiquer au Conseil d'administration avant que le débat ait lieu.

L'administrateur(trice) ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut pas prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs(trices) présent(e)s ou représenté(e)s est en conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération, le Conseil d'administration peut les exécuter.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 5, section 6 : Gestion journalière

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au (à la) Directeur (trice) général(e) de l'hôpital.

Il peut aussi accorder des mandats spéciaux, notamment pour la conclusion des marchés publics et la gestion du personnel. Ces mandats sont publiés conformément aux règles applicables au Règlement d'ordre intérieur.

Art. 5, section 7 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci mentionne au minimum les délégations à la gestion journalière ainsi que le fonctionnement du Bureau visé à l'article 6 ci-dessous. Il exprime explicitement l'objectif de l'association de tendre vers l'équilibre des genres dans l'ensemble des organes de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par courrier ordinaire ou électronique ou mis à la disposition sur le site intranet de l'association. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration assure l'adaptation de cette référence dans les statuts et la publie.

Article 6. Bureau

Le Conseil d'administration crée un bureau composé de membres du Conseil d'administration, dont au moins :

- Le (la) président(e) du Conseil d'administration ;
- Le (la) vice-président(e) du Conseil d'administration ;
- Un(e) administrateur (trice), désigné(e) par la direction du Pôle de Namur de la Mutualité chrétienne.

Le(la) Directeur(trice) général(e) y participe de droit sauf pour des points qui le (la) concerneraient. Il(elle) peut inviter toute personne qu'il juge utile.

Le Bureau est chargé de la préparation des réunions du Conseil d'administration, sans préjudice d'autres compétences confiées par le Conseil d'administration dans le Règlement d'ordre intérieur ou de mandats spéciaux confiés par le même Conseil.

Article 7. Surveillance par un(e) commissaire aux comptes

L'Assemblée générale désigne un(e) commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il(elle) est nommé(e) pour quatre années et rééligible.

Article 8. Financement et comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et publiés conformément à la loi.

Article 9. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs(trices) et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une

institution à caractère social dont l'objet est l'aide et/ou les soins à la personne. L'affectation doit obligatoirement être faite à une fin désintéressée.

Article 10. Entrée en vigueur

Les présents statuts seront d'application dès leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toutefois, les dispositions relatives à l'admission des membres de l'Assemblée générale et des administrateurs(trices) ne seront d'application qu'à l'issue de la période transitoire.

Article 11. Période transitoire

1. Durée de la période transitoire

La période transitoire s'étend de l'adoption des nouveaux statuts à la mise en place des organes, conformément à ces statuts, à l'issue des élections mutualistes de mai 2022 qui désigneront les membres de l'Assemblée générale de la Mutualité chrétienne et des membres de l'Assemblée générale de l'Association.

Les nouveaux organes devront être composés au plus tard pour le 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période transitoire, les dispositions du présent article ne seront plus d'application.

2. Dispositions applicables

Les membres et administrateurs(trices) actuels (Iles) de l'association sont confirmé(e)s dans leur fonction jusqu'à l'expiration de la période transitoire.

Adrien DUFOUR,
Directeur général